



Règlement de la pêche dans le Lac du Moulinier à Montsalvy

Par convention avec la Commune de Montsalvy, le droit de pêche dans le Lac du Moulinier est exercé par l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Bassin d'Aurillac.

Par arrêté préfectoral, ce lac bénéficie d'un statut de pisciculture à vocation touristique (PVT) dont les conditions d'exploitation sont définies dans le présent règlement.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Lac du Moulinier est ouvert à la pêche à toute personne, quel que soit son âge, **titulaire d'une carte de pêche avec cotisation pêche milieux aquatiques (CPMA)**, délivrée par une AAPPMA du Cantal ou par une AAPPMA d'un autre département, sous réserve d'adhésion à un groupement réciprocaire (carte interfédérale ou vignette d'un groupement réciprocaire).

À l'exception des dispositions particulières définies aux articles 2 et 3 ci-dessous, la réglementation qui s'y applique est celle de la **réglementation générale de la pêche en première catégorie piscicole** dans le Cantal, présentée dans le « guide de pêche dans le Cantal » diffusé par les dépositaires de cartes de pêche ou la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et téléchargeable à l'adresse indiquée à la dernière page de ce règlement.

Notamment :

- **Le nombre de captures de salmonidés est limité à six (6) par jour et par pêcheur.**
- **La taille légale de capture de la truite est de 23 cm.**

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La pêche sur le lac est autorisée tous les jours de l'année, à l'exception des jours de lâcher de truites.

Le calendrier prévisionnel des dates de fermeture, correspondant à ces lâchers, est disponible sur la page Internet de l'AAPPMA / onglet « Docs à télécharger »/ Volet « Règlement intérieur du Lac du Moulinier ».

a/ PRATIQUES DE PÊCHE AUTORISÉES :

Sauf conditions dérogatoires accordées spécifiquement pour la pêche de la carpe, développées dans le paragraphe b/ suivant :

- La pêche pourra s'exercer **à partir de 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil, jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil (*)**.
- Durant cette période, chaque pêcheur pourra pratiquer **tout mode de pêche à la ligne, avec un maximum de deux cannes. Chaque ligne sera munie d'un seul hameçon simple ou multiple**. La pêche à l'asticot est autorisée.

b/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT À LA PÊCHE DE LA CARPE

TOUTE CARPE CAPTURÉE DEVRA ÊTRE REMISE À L'EAU AVEC PRÉCAUTION ET SANS DÉLAI (No kill).

Afin de réduire les blessures des poissons ferrés, décrochés ou capturés :

- Seuls les hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisés.
- La méthode de pêche clip plomb verrouillé est interdite.
- Le pêcheur devra être équipé d'une épuisette adaptée et d'un tapis de réception.

La pêche de la carpe pendant les heures légales pourra être pratiquée sur l'ensemble du lac.

À titre expérimental, l'AAPPMA propose d'ouvrir **certaines postes** à l'exercice de la **PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT**.

LA PÊCHE DE LA CARPE de NUIT pourra s'exercer :

- **Uniquement sur un NOMBRE LIMITÉ DE POSTES DE PÊCHE** indiqués sur le plan annexé au présent règlement **et signalés sur place par des panonceaux posés par l'AAPPMA.**
- **Exclusivement les NUITS DU VENDREDI AU SAMEDI ET DU SAMEDI AU DIMANCHE.**
- Avec **deux cannes maximum par pêcheur**, surveillées d'une manière constante et espacées de trois mètres au plus ;
- En utilisant uniquement des **esches végétales, pellets ou graines cuites** (graines crues interdites)
- En pratiquant un **amorçage modéré.**
- En matérialisant l'occupation du poste par une **lampe de présence.**
- Seul un **abri de pêche de couleur discrète** est autorisé. **Les tentes de camping sont interdites.**
- **Deux personnes au maximum** pourront accompagner le pêcheur en période nocturne.

c/ RESTRICTIONS TEMPORAIRES

Outre l'interdiction de pêche les jours de lâcher de truites, l'organisation d'animation et d'initiation à la pêche par l'AAPPMA du bassin d'Aurillac, ou d'autres événements organisés par la Commune de Montsalvy ou l'AAPPMA aux abords du lac, pourront occasionner des **restrictions temporaires d'accès à tout ou partie des berges** pour la pratique de la pêche.

Dans cette éventualité, une information sera faite par affichage sur place au moins 3 jours avant, ainsi que sur la page facebook et la page de l'AAPPMA du Bassin d'Aurillac sur le site Internet de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 - ESPECES INDÉSIRABLES OU NUISIBLES

Il est interdit de déverser dans le lac tout animal (poisson, écrevisse, tortue...) ou végétal aquatique.

Une attention particulière sera portée aux espèces invasives. En effet, en raison de leur capacité de reproduction, de leur croissance rapide, et d'une faculté d'adaptation importante, les espèces invasives peuvent avoir des conséquences négatives diverses sur les espèces locales : prédation, compétition alimentaire, transmission de virus ou de parasites, élimination de la végétation, modification des milieux naturels.

Elles représentent un danger pour le bon équilibre des milieux aquatiques et leur biodiversité. Ces espèces ne doivent en aucun cas :

- être introduites d'une quelconque façon dans les eaux douces ;
- être relâchées en cas de prise ;
- être transportées vivantes.

Les espèces nuisibles sont les suivantes :

- **Poissons** : Goujon asiatique (*pseudorasbora parva*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), poisson chat (*Ameiurus Melas*)
- **Ecrevisses** : Américaine (*Faxonius limosus*), de Louisiane (*Procambarus clarkii*), de Californie (*Pacifastacus leniusculus*)

Toute espèce nuisible éventuellement capturée dans le lac, devra être éliminée.

ARTICLE 4 - RESPECT DU SITE-ACCIDENTS-DOMMAGES-RESPONSABILITÉS

Les pêcheurs et les personnes qui les accompagnent devront respecter la réglementation générale s'appliquant au site, affichée sur place par la Commune. Notamment Ils respecteront les berges, la végétation et les équipements d'accueil ou de loisirs dans l'environnement de l'étang et veilleront au maintien de l'accessibilité et de la propreté des lieux. Ils s'attacheront à ne laisser aucun déchet et **n'allumeront pas de feux.**

Ils sont tenus de n'apporter aucune gêne, ni de provoquer aucun danger aux autres utilisateurs du site.

La baignade et le canotage sont interdits.

Ni la Commune de Montsalvy, ni l'AAPPMA du Bassin d'Aurillac, gestionnaire de la pêche, ne peuvent être tenues responsables des accidents dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.

ARTICLES 5 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le fait même de pêcher dans le lac implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les pêcheurs doivent obligatoirement satisfaire à toute injonction ou réquisition des gardes-pêches particuliers de l'AAPPMA ou des agents de développement de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, chargés des contrôles et de la police de la pêche. Ils devront notamment ouvrir paniers et sacs si demande leur est faite.

Il est rappelé que les gardes particuliers sont protégés par le droit contre d'éventuelles incivilités, intimidations et menaces. Ils bénéficient d'un statut organisé par le code pénal au titre de la répression des violences commises contre un agent chargé d'une mission de service public. Les dispositions sur les corruptions, menaces, rebellions et outrages aux personnes ayant des missions de service public leurs sont applicables.

Les infractions donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui seront transmis aux autorités administratives.

Les procès-verbaux pourront donner suite :

- Soit à une demande de réparation civile amiable au profit de l'AAPPMA du Bassin d'Aurillac ou de la Fédération Départementale, ou de ces deux organismes.

- Soit à une plainte devant la juridiction pénale, avec possibilité, pour l'AAPPMA du Bassin d'Aurillac et de la fédération départementale des AAPPMA du Cantal de se constituer partie civile.

Le présent règlement sera affiché sur panneaux aux entrées du site du lac et disponible au téléchargement sur la page de l'AAPPMA du bassin d'Aurillac sur le site internet de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, onglet Documents en téléchargement (QR Code lien direct ci-dessous), ainsi que sur le site Internet de la Commune de Montsalvy.

Il sera susceptible de modifications en fonction du comportement des pêcheurs.

Fait à Aurillac, le JJ MM AAAA

Pour l'AAPPMA du Bassin d'Aurillac

Le Président, Laurent DECADI

Contacts AAPPMA du Bassin d'Aurillac :

Courriel : aappma15.aur@gmail.com

Téléphone : 06 67 55 51 19

Facebook : <https://facebook.com/aappma15aurillac>

Page Internet sur le site de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique : https://www.cantal-peche.com/annonce_aappma-aurillac_2_148_1_fr.html.



Téléchargement du
présent règlement



Page Web AAPPMA
du bassin d'Aurillac



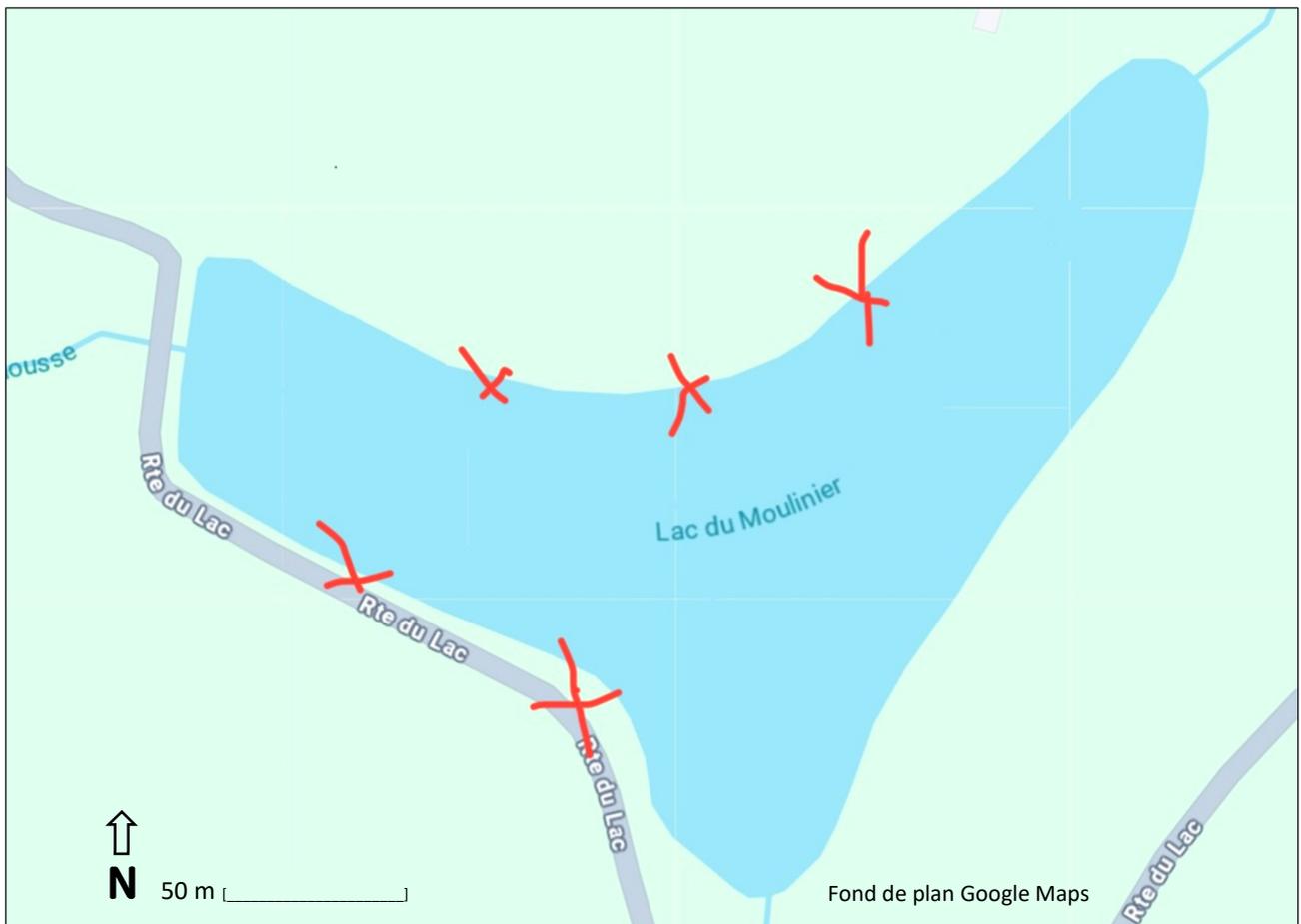
Page Facebook
AAPPMA
du bassin d'Aurillac



Site Web Fédération
des AAPPMA du
Cantal

(*) Le tableau des heures légales de pêche est inséré dans « le guide de la pêche dans le Cantal » de l'année en cours.

LOCALISATION DES POSTES DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT



Chaque poste est matérialisé sur le site par un panonceau placé à ses deux extrémités.

Toute activité de pêche est interdite en dehors de ces postes sur la période nocturne qui s'étend d'½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil.

Seule la pêche de la carpe est autorisée durant cette période, aux jours et conditions définis dans l'article 2 b/ du règlement.